

PROGRAMME **2021-2027**

Manuel du programme pour les candidats et bénéficiaires

Fiche 18

Résolution de litiges

Version 2
du 25 novembre 2025

SOMMAIRE

1.	PRINCIPE GÉNÉRAL	2
2.	LITIGE AU SEIN DU GROUPE DE PROJET	2
3.	LITIGE AVEC L'AUTORITÉ DE GESTION	2

1. Principe général

Les modalités de résolution des litiges sont définies dans la convention du projet, établie au moment de son démarrage. Celle-ci prévoit notamment qu'en cas de litige, tous les signataires de la convention s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable. Pour tout litige qui ne peut être résolu à l'amiable, l'affaire est portée devant le tribunal compétent, en application des règles procédurales en vigueur.

2. Litige au sein du groupe de projet

Le porteur de projet est responsable du bon déroulement du projet, et s'assure de sa mise en œuvre en conformité avec la convention du projet et en adéquation avec le formulaire dans sa version acceptée par le Comité de suivi. A cet effet, il vérifie que les différents partenaires sont informés de leurs droits et obligations liés à leurs missions dans le cadre de la mise en œuvre du projet, et veille à ce qu'ils disposent des moyens nécessaires pour ce faire, conformément au plan de travail élaboré et validé conjointement.

Si des difficultés apparaissent au sein du groupe de partenaires de projet, le porteur de projet doit chercher à les résoudre en trouvant une solution amiable. L'Autorité de gestion n'intervient pas dans les échanges entre partenaires de projet. Si des interrogations portent sur des aspects juridiques ou financiers liés aux règles du programme, elle peut cependant fournir les informations utiles au porteur de projet afin qu'il dispose de l'expertise nécessaire à la résolution du conflit.

3. Litige avec l'Autorité de gestion

Dans le cadre de l'instruction et/ou du contrôle des projets, des difficultés peuvent intervenir entre le porteur de projet, ou ses partenaires, et le Secrétariat conjoint ou l'Autorité de gestion. Les différentes parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre le conflit, et à privilégier le dialogue et les échanges, en organisant des réunions en présentiel si nécessaire.

Concernant plus particulièrement les plaintes portant sur des décisions de l'Autorité de gestion relatives à la sélection des opérations, à l'attribution des fonds ou à leur versement, toute personne ayant intérêt à agir, qu'elle soit bénéficiaire ou tierce, peut demander que soit revue cette décision, par le biais d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) déposé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée auprès du responsable du programme (voir coordonnées sur le site internet du programme). Tout recours est traité avec diligence par les services de l'Autorité de gestion en vue de trouver une solution à l'amiable.

Il est également possible, notamment en cas d'insatisfaction à la suite de la réponse de l'Autorité de gestion à un recours administratif, de déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans le respect des délais légaux et règles procédurales en vigueur.

De plus amples informations sur les modalités de dépôt de réclamations ou de plaintes sont disponibles sur une page dédiée du site Internet du programme.